



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**124<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 octobre 2022

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements concernant****les véhicules fonctionnant au gaz :****Règlement ONU n° 110 (Véhicules alimentés au GNC ou au GNL)****Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements  
au Règlement ONU n° 110 (Véhicules alimentés au GNC  
ou au GNL)****Communication de l'expert de la Natural and Bio Gas Vehicle  
Association Europe\***

Le texte ci-après, établi par l'équipe spéciale du Règlement ONU n° 110, vise à ajouter des dispositions relatives à la pression d'ouverture minimale de la soupape de décompression primaire pour le gaz naturel liquide. Il remplace le document informel GRSG-123-24, qui a été soumis au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123<sup>e</sup> session. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 18.6.3.1, libellé comme suit :

« **18.6.3.1**            **La soupape de décompression primaire doit avoir une pression d'ouverture minimale de 1,5 MPa. Cette valeur doit tenir compte de toutes les tolérances applicables déclarées par le fabricant.** ».

Annexe 3B, paragraphe 1, lire :

« 1.                    Objet

...

Les conditions d'utilisation auxquelles les réservoirs sont soumis sont détaillées au paragraphe 2 ci-dessous.

... »

## II. Justification

1. Le texte actuel du Règlement ONU n° 110 définit la pression maximale de fonctionnement d'un réservoir de GNL comme étant la pression correspondant à la valeur nominale retenue pour la soupape de décompression primaire (par. 4.4), sans indiquer de valeur minimale pour ladite soupape. Si un véhicule est équipé d'un réservoir embarqué dont la soupape de décompression primaire s'ouvre à une pression inférieure à celle à laquelle la station-service est programmée pour s'arrêter, la soupape s'ouvrira pendant le remplissage, ce qui présente un risque évident pour la sécurité.

2. De ce fait, il est important d'indiquer la pression minimale pour la soupape de décompression primaire en tenant compte de la tolérance applicable pour la pression d'ouverture. Une nouvelle disposition est ajoutée en tant que sous-paragraphe du paragraphe 18.6.3, qui définit les prescriptions actuellement applicables aux soupapes de décompression primaires des systèmes GNL. La valeur proposée a été déterminée après examen des dispositifs existants sur le marché.

3. En outre, une petite erreur est corrigée au paragraphe 1 de l'annexe 3B. Les conditions d'utilisation se trouvent en fait au paragraphe 2 de l'annexe 3B.

---